



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques de
mouvements de terrain (PPRmt) de Trouville-sur-Mer,
Villerville et Cricqueboeuf (14)**

n° : F-028-19-P-0061

Décision du 10 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-19-P-0061, présentée par la préfecture du Calvados, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mai 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf à réviser,

- qui a été adopté le 4 mai 1990 et qui prend en compte les aléas glissements de terrain, coulées boueuses et fluage associés et les éboulements rocheux,
- dont la révision, engagée suite à d'importants glissements de terrain qui se sont produits en 1998 et 2003, vise principalement à étendre le périmètre de la zone réglementée par le plan en vigueur,
- qui ne prescrit pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- une population totale en 2016 de 5 774 habitants sur les trois communes littorales concernées par la révision,
- l'existence du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » au titre de la directive 92/43/CEE « Habitat-faune-flore » et la proximité immédiate du site Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse Seine » au titre de la directive 2009/147/CE « Oiseaux »,
- l'existence des deux zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentales de type 1 « Falaises du pays d'Auge » et « Dunes et marais de

- Pennedepie », et de la zone naturelle d'importance écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 2 « Grèves et marais de Pennedepie »,
- les modifications apportées au plan conduisant à classer certaines zones dans une catégorie d'aléa plus élevé que dans le plan actuel, ce qui conduit à augmenter les surfaces classées en zone d'aléa fort de 56 ha et celles classées en zone d'aléa moyen de 77 ha (soit une augmentation de ces surfaces de respectivement + 42 % et + 45 %),
 - avec pour conséquence, pour les zones exposées à un aléa moyen en espace non urbanisé ou à un aléa fort, l'interdiction de toute nouvelle occupation, à l'exception de certains projets spécifiques ne pouvant être implantés en d'autres lieux et sous réserve de ne pas aggraver le risque,
 - avec des effets potentiels positifs de ces interdictions pour les zones recensées comme sensibles du point de vue environnemental ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, n° F-028-19-P-0061, présentée par la préfecture du Calvados, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

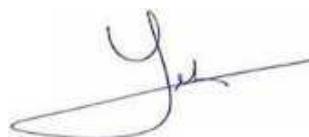
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 10 juillet 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.